

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9396 du 25 janvier 2013

A.207.553/XI-19.449

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom propre et en
qualité de représentant de son enfant mineur,
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par XXXXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentant de son enfant mineure XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 92.522 (dans l'affaire 106.954/III) rendu le 30 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 5 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre les décisions du 10 juillet 2012 de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de rejet de la demande de séjour illimité;

Considérant que dans leur recours en cassation, les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/60, 39/65, alinéa 1er, et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du principe général de droit du respect des droits de la défense, ainsi que de l'obligation générale de motivation des décisions;

qu'ils mettent en cause l'impossibilité de réplique à la note déposée par la partie adverse, qui faisait valoir notamment des éléments d'irrecevabilité, et estiment étonnant que le Conseil du contentieux ne les ait pas invité à introduire un mémoire de synthèse en application de l'article 39/81 précité, et alors qu'ils le sollicitaient en termes de requête; qu'ils affirment constater un usage apparemment systématique de la part du Conseil du contentieux de ne pas permettre de répondre aux éléments déposés par la partie adverse, et concluent qu'il faut considérer que dans la pratique, la partie requérante ne dispose pas des mêmes armes que la partie adverse;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la Convention de sauvegarde, que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention »; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde, invoqué par la partie requérante, n'est dès lors pas applicable en l'espèce;

Considérant, en rapport avec la violation alléguée de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment où est intervenu l'arrêt

attaqué, qu'aux termes des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le législateur a entendu poser le principe de la suppression de l'obligation de déposer un mémoire en réplique dans les procédures d'annulation, la pratique ayant révélé le caractère souvent superflu et inutile de cette pièce de procédure, mais qu'il a réservé au juge, lorsqu'il considère que la complexité juridique de l'affaire le requiert, la possibilité d'ordonner le dépôt d'un mémoire de synthèse émanant du requérant; qu'il en résulte que le juge administratif apprécie souverainement, sans devoir s'en expliquer plus avant, s'il use ou non de la faculté lui conférée par la loi d'ordonner le dépôt d'un mémoire de synthèse; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; que, pour le surplus, il résulte explicitement de l'arrêt qu'à l'audience du 22 novembre 2012, les requérants, représentés par leur avocat, ont été entendu en leurs observations;

Considérant, pour le surplus du moyen, que si les requérants citent l'arrêt n° 88/2012 prononcé le 12 juillet 2012 par la Cour constitutionnelle, qui a annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2012 mais en maintenant les effets de cet article pour toutes les procédures introduites avant le prononcé de cet arrêt, ils n'exposent pas pour autant quelles conséquences ils en tirent pour leur propre cause; qu'ils se bornent à indiquer qu'« on aurait pu attendre du Conseil du contentieux qu'il tire les conséquences de cette décision en leur permettant effectivement de répliquer », alors que ni dans leur requête datée du 2 août 2012 ni à l'audience du Conseil du contentieux du 22 novembre 2012, ils n'ont évoqué cette question; qu'il suit de l'ensemble de ces éléments que le premier moyen ne peut manifestement pas être jugé fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de cassation de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/56 et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce l'arrêt attaqué déclare la demande irrecevable en ce qui concerne XXXXX; qu'ils exposent que celle-ci est sans nouvelle de sa mère depuis son arrivée sur le territoire en 2000 et soutiennent que selon son statut personnel, l'autorité parentale est confiée au papa en sorte que celui-ci a effectivement qualité pour agir seul, la maman devant être assimilée à une personne absente au sens de l'article 112 du Code civil belge;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat ni d'une quelconque pièce annexée à la requête en cassation que la mère de la requérante, arrivée sur le territoire en juillet 2000 et qui aurait quitté par la suite son mari, aurait fait l'objet d'une décision du tribunal de première instance constatant une présomption d'absence; que le juge du Conseil du contentieux a dès lors dans

l'arrêt attaqué valablement pu considérer (point 2.3) que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le premier requérant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors que la partie requérante ne justifie pas qu'il est dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom »; qu'à cet égard, les requérants font une lecture tout à fait erronée de l'arrêt attaqué en écrivant que « le Conseil a aussi estimé que seul son papa était habilité à la représenter puisque d'une part il n'avait de mandat de la maman et d'autre part que l'on peut assimiler cette situation à la théorie de l'absence confiant ainsi de facto l'autorité parentale au seul père »; qu'il s'ensuit que leur moyen manque manifestement en fait;

Considérant que les requérants prennent encore un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que de l'obligation générale de motivation des décisions; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux, en ce qui concerne leur vie familiale, d'avoir estimé qu'il n'y aurait pas atteinte à ce droit aux motifs que tous les requérants étaient placés dans la même situation; qu'à cet égard, ils rappellent qu'un des membres de la famille (le fils aîné qui a pris en charge sa famille) a pu effectivement se voir reconnaître un statut administratif, qu'au moment de la notification des décisions entreprises un autre frère « n'avait reçu notification de la décision », et qu'un des requérants avait été invité à introduire une demande conforme à l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que les requérants rappellent par ailleurs qu'ils avaient fait valoir, en terme de requête, le droit d'être entendus avant que ne soit prise la décision attaquée devant le Conseil du contentieux, mais que celui-ci a estimé que cette obligation se devait d'être interprétée de manière raisonnable;

Considérant que dans l'arrêt attaqué le juge ne s'est nullement contredit en relevant que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, entre les requérants n'est pas contestée par la partie défenderesse, mais en considérant cependant que « dès lors que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour les requérants, concernés par le lien familial en cause, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers »; que si les requérants font par ailleurs état d'un sort plus favorable qui aurait été réservé à d'autres membres de la famille, ces derniers ne sont pas parties à la présente cause et ne sont nullement concernés par les décisions prises à l'égard des trois requérants; qu'en outre, le Conseil du contentieux observe, dans son arrêt, que les éléments tenant au travail sur le territoire du fils aîné « n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse qu'après les décisions attaquées et

qu'il ne peut être fait grief à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte »; qu'enfin, le grief articulé par les requérants et tenant au fait qu'ils auraient dû être entendus avant le refus de prorogation de leur titre de séjour est irrecevable en cassation, étant donné qu'il se rapporte à la procédure administrative suivie initialement et que le Conseil du contentieux a répondu à ce grief au point 4.4 de son arrêt; qu'il s'ensuit que le troisième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/60, 39/65 et 21, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants, après avoir reproduit le point 4.3 de l'arrêt attaqué, exposant : que : « Alors qu'effectivement le Législateur a entendu limiter expressément le pouvoir discrétionnaire de l'administration lorsqu'elle prend une mesure entraînant de facto une situation analogue à une fin de séjour »;

Considérant que cette considération très générale ne permet pas de comprendre la critique précise que les requérants adressent au passage reproduit de l'arrêt du Conseil du contentieux, ni en quoi le Conseil aurait violé l'article 21, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou les autres dispositions citées dans l'énoncé du moyen; que celui-ci est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 425 euros, sont mis à charge du premier requérant à concurrence de 350 euros et du troisième requérant, à concurrence de 175 euros.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT